Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes



Unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme Équipe Risque industriel accidentel 7, rue Léo Lagrange 63011 Clermont-Ferrand Cedex 1

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Julie Crouseaud Courriel : julie.crouseaud@developpement-durable.gouv.fr Référence : 20190930-RAP-63-1076-insp_Erasteel_incendie-V2

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé			Code DREAL				
Société : ERASTEEL Adresse : Place Martenot Commune : Commentry			S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.00023 ☑PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre ☑A ☐ E ☐ D ☐ NC ☑HAUT ☐ BAS			
Activité principale : fabrication d'acier et recyclage de déchets métallifères							
Date du contrôle : 16/09/2019			te de la précédente visite : 27/06/2019				
Inspecteur(s): Julie Crouseaud							
Type de contrôle							
☐Inspection approfondie ☑Inspection courante		☐ Inspection annoncée ☑ Inspection inopinée	⊠Inspection planifiée □Inspection circonstancielle				
Circonstances du contrôle							
□ Plan de contrôle de la DREAL □ Incident/Accident du//			□Plainte 図Autre : coup	de poing prévention incendie			
Thème(s) du contrôle • Prévention du risque incendie dans les stockages de déchets							
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) stockage des boues de rectification dans la halle 4000 stockage des accumulateurs NiMH dans la halle 18 stockage des catalyseurs Mo usés (containers ATEX) zone de stockage de coke							
 Référentiel(s) du contrôle Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25-01-2016 Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 							
	Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)						
Nom		Société		Qualité			
M. VERWAERDE M. WASSELIN M. BELLEMAIN Mme CHAPOMMIER M. DELAROCHE M. PYRAT		ERASTEEL ERASTEEL ERASTEEL ERASTEEL Groupe ERAMET	Chef du Responsal	Directeur du site u service HSE jusqu'au 16/09 service HSE à partir du 16/09 Coordinatrice HSE ble Logistique Stockage Déchets Expert Environnement			
	Exploitar	nt SChrono SPRICAE	☑ Cellule RIA	□Autre :			

Constats de l'inspection

I - Contexte

L'aciérie Erasteel de Commentry a engagé en 2016 la modification de ses installations pour également traiter et valoriser plusieurs types de déchets à fort contenu métallifère (piles, catalyseurs industriels, etc). La nouvelle activité est autorisée par arrêté du 25 janvier 2016 et fait passer le site au statut d'établissement Seveso seuil haut. Après environ un an de travaux, l'activité de valorisation de déchets a débuté au 1er trimestre 2017.

Le 27 août 2017, un incendie s'est déclenché dans un stockage de boues de rectifications. Il s'avère que cette zone n'était pas exploitée conformément à la réglementation : emplacement non prévu à cet effet (stockage au soleil), stockages trop hauts (au-dessus des murs de séparation coupe-feu), égouttures non canalisées (ce qui a été un autre vecteur de la propagation de l'incendie), zone non équipée de détection incendie et peu fréquentée par le personnel (la détection a donc été visuelle lorsque l'incendie a créé un panache de fumée).

En janvier 2018, un porté à connaissance décrivant la réorganisation des zones de stockage de déchets a été déposé par Erasteel.

L'inspection actuelle a pour but de vérifier la réorganisation de ce stockage et des moyens mis en œuvre pour prévenir le risque incendie. Elle entre également dans le cadre d'une action coup de poing prévention incendie départementale.

II - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Les principaux constats concernant l'action coup de poing prévention du risque incendie sont listés en annexe.

Le contrôle a également porté sur la conformité des zones de stockage de déchets vis à vis du porté à connaissance de janvier 2018.

Le stockage des boues de rectifications dans la halle 4000, du coke et des accumulateurs NiMH dans la halle 18 est conforme au dossier.

Des modifications ont été apportées par rapport au dossier sur les zones criblage des accumulateurs NiMH et sur le stockage des catalyseurs Mo usés (maintenant dans des containers ATEX).

R1: Le porté à connaissance concernant la réorganisation du stockage des déchets devra être mis à jour afin de correspondre à la situation actuelle (conformément à l'article 1.3.1 « conformité » de l'arrêté préfectoral).

NC1: La liste des détecteurs présents sur le site avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps devra être fournie conformément à l'article 8.5.5. de l'arrêté préfectoral.

NC2: L'exploitant devra démontrer que les modifications concernant les moyens d'extinction prévus dans l'article 8.7.4 permettent toujours d'assurer la protection du site en cas d'incendie.

R2: L'exploitant s'assurera que en cas de besoin, le désenfumage assurera sa fonction, quelque soit sa position de base.

III - Conclusion

Suites données par l'inspection						
☑ Observations ou non-conformités à traiter par courrier ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions ☐ Autre(s) : Suivi du plan d'action						
Synthèse des suites :						
Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir sous un mois, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.						
Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Appro	bateur			
Signature de l'inspecteur le 30 septembre 2019	Vérificateur le 18 octobre 2019	Appro le	bateur			
,						
le 30 septembre 2019	le 18 octobre 2019		Signature numérique de Thomas DEVILLERS thomas.devillers Date: 2019.10.18 15:23:38 +02'00'			

ANNEXE: SUPPORT DE CONTRÔLE OPERATION COUP DE POING

Canevas Risques Incendie dans les ICPE TTR déchets

Préambule:

Les points de contrôle de ce canevas sont basés sur les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018). Ils portent sur deux familles de prescriptions :

- -2.8 Isolement du réseau de collecte
- -4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les ICPE contrôlées dans le cadre de cette opération coup de poing relèvent en principe de la rubrique 2718. L'objectif de sécurité visé par les prescriptions de l'AM cidessus sont donc en principe applicables sur les sites visités, même si elles ne sont pas formulées à l'identique dans l'AP.

S'il était constaté que les moyens mis en place sur le site inspecté diffèrent largement des objectifs de l'AM, tout en respectant l'AP, celui-ci a vocation à être complété.

Etablissement

Raison sociale : ERASTEEL Commentry
Adresse du site : 1 place Martenot 03600 Commentry

Régime de l'établissement :

SEVESO AS SEVESO SB
Autorisation

IED Enregistrement
Déclaration
Non classé

Date de la visite : 16/09/2019

Date de la précédente visite : 27/06/2019

« 2.8. Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

1- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés : Oui

Réf: 20190930-RAP-63-1076-insp_Erasteel_incendie-V2.odt

- 2- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) : Oui
- 3- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs (vérification uniquement orale des modalités de mise en œuvre) : Oui

Commentaires : La consigne n'est pas nécessaire. En effet, le site est à défaut en circuit fermé. Toutes les eaux provenant du site sont canalisées vers le bassin de rétention et station de traitement du site.

« 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies d'incendie et secours) praticables moyens des services - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont combustibles inflammables entreposés des produits ou déchets - d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de ou de vapeurs toxiques gaz - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

(précisions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site: art. 8.7.4., 8.7.7, 8.2.2, 8.3.2 et 8.5.5)

- 1- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) : Oui
- 2- implantation satisfaisante des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs : Oui
- 3- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : Oui
- 4- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés : Oui
- 5- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (produits ou déchets combustibles ou inflammables) : Oui
- 6- présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques: Non contrôlé
- 7- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an : Oui

Commentaires: Les bouches à incendie et bouches de puisage ne sont plus conformes à la prescription de l'article 8.7.4: 6 bouches incendie et 2 bouches de puisage. En réalité, 5 poteaux ont un débit suffisant et seulement 1 bouche est disponible (la seconde a été remplacée par un poteau extérieur dont le dernier contrôle de débit n'a pas été présenté).=> NC2

De plus, l'article 8.5.5 prévoit que l'exploitant liste ses détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cette liste n'a pu être présentée. => NC1

Le désenfumage de la halle 18 est ouvert en permanence, l'exploitant s'assurera que, en cas de besoin, il puisse évacuer les fumées d'incendie, quelque soit sa position régulière.